

b) dans le cas de tout billet libellé en autre monnaie ou de tout billet indexé, une opération d'échange soit conclue pour procurer un rendement effectif en dollars US qui n'excède pas le rendement prévu à l'alinéa a ci-dessus.

5. QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent d'émission et de paiement et que Citibank (Luxembourg) S.A., à son bureau principal au Luxembourg, soit également nommée agent de paiement, sous réserve de leur remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances, et que le Québec leur paie les honoraires convenus par le ministre des Finances. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter temporairement de Citibank, N.A. ou de Citibank (Luxembourg) S.A., ou de toute autre banque, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux convenu avec cette banque;

6. QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent de calcul, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances et que le Québec lui paie les honoraires convenus à cet effet;

7. QUE les projets de la convention de courtage devant intervenir entre le Québec et les agents vendeurs, de la convention d'agence devant intervenir entre le Québec, l'agent d'émission et les agents de paiement, l'instrument devant être conclu par le Québec au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York et de la convention d'agence de calcul devant intervenir entre le Québec et l'agent de calcul soient approuvés. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou d'un conseiller, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, au nom du Québec, à signer une convention de courtage, une convention d'agence, un instrument au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York et une convention d'agence de calcul, dans chaque cas de la teneur des projets approuvés ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles

avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et aux agents de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets, à encourir les dépenses (à condition d'exercer leurs fonctions au ministère des Finances du Québec) et à prendre les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26224

Gouvernement du Québec

Décret 1070-96, 28 août 1996

CONCERNANT certaines modifications au programme de papier commercial du Québec aux États-Unis

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992 et 1136-94 du 20 juillet 1994, autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (le « Québec ») aux États-Unis, dans le cadre d'une offre continue, soit pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, soit aux fins d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret 1154-91 du 21 août 1991 afin d'augmenter de 1 500 000 000 \$ US à 2 000 000 000 \$ US le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts et de permettre à de nouveaux intermédiaires d'agir à titre de mandataires du Québec afin de solliciter des acheteurs pour les billets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 1154-91 du 21 août 1991 soit modifié par le remplacement de « 1 500 000 000 \$ US » par « 2 000 000 000 \$ US »;

2. QUE les modifications proposées à la convention de vente intervenue le 3 septembre 1991 (telle que modifiée le 9 novembre 1992 et le 13 janvier 1995) entre le Québec et Merrill Lynch Money Markets Inc., Goldman Sachs Money Markets, L.P., RBC Dominion Securities Corporation et Banque Nationale du Canada, agissant à titre d'agents vendeurs, dont un projet est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvées. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous trois à la Délégation générale du Québec à New York, est autorisé, au nom du Québec, à signer une convention de modifications de la teneur du projet approuvé ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à encourir les dépenses (à condition d'exercer leurs fonctions au ministère des Finances du Québec) et à prendre les mesures, y compris la signature et la livraison de tout document, qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26225

Gouvernement du Québec

Décret 1071-96, 28 août 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), le ministre des Finances peut avancer au Fonds forestier, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération du Fonds forestier, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds forestier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas six millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder six millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26205